Protocole électoral

Votes en Assemblée Générale

Version du 4 novembre 2025

V11

Sommaire

Préambule 3

Article 1. Compétences de l'AG 3

Article 2. Modalités de vote 4

Article 3. Conditions de quorum et de majorité 5

3.1. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés 5

3.2. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simples 5

3.3. Mention du quorum et de la majorité 5

Article 4. Electorat et éligibilité 6

4.1. Sont électeurs 6

4.2. Sont éligibles en tant qu'administrateurs 6

Article 5. Election membres du Conseil d'Administration 6

Article 6. Déroulement et organisation des candidatures 7

6.1. Appel à candidature 7

6.2. Dépôt et clôture des candidatures 7

6.3. Vérification des candidatures 8

Article 7. Votes nuls et votes blancs 8

Article 8. Commission électorale 8

8.1. Composition de la Commission électorale 8

8.2. Rôle et missions de la Commission électorale 9

Article 9. Protection des données personnelles 9

9.1. Principes généraux 9

9.2. Finalités du traitement des données 9

9.3. Types de données collectées 10

9.4. Durée de conservation des données 10

9.5. Droits des personnes concernées 10

Article 10. Validation et révision du protocole 10

10.1. Validation du protocole 10

10.2. Révision du protocole 10

10.3. Procédure de révision 11

Préambule

Le présent protocole électoral définit les modalités des votes lors des Assemblées Générales (AG) de la mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS), dénommée ci-après « la mutuelle ».

Il est conçu pour garantir la transparence et la régularité des délibérations soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Il s'applique :

- A l'ensemble des délibérations soumises au vote de l'Assemblée Générale,
- Y compris l'élection des administrateurs de la mutuelle,
- Lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Article 1.Compétences de l'Assemblée Générale

Conformément à l'article L.114-9 du Code de la Mutualité et à l'article 28 des statuts de la mutuelle :

A) L'Assemblée Générale procède :

- À l'élection des membres du Conseil d'Administration,
- Et, le cas échéant, à leur révocation.

B) L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur :

- Les propositions de modifications des statuts,
- Les activités exercées,
- L'existence et le montant des droits d'adhésion et leur affectation au fonds d'établissement,
- Le montant du fonds d'établissement,
- Les montants ou les taux de cotisations et les prestations offertes des opérations individuelles ainsi que le contenu du règlement mutualiste dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
- L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, l'adhésion ou le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille d'opérations, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles et unions régies par le livre II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code,
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C) L'Assemblée Générale décide :

- De la nomination des commissaires aux comptes,
- De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- Des délégations de pouvoirs prévues à l'article 30 des statuts,
- Des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 2.Modalités de vote

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblé Générale.

En cas d'impossibilité d'assister à une Assemblée Générale, et sous réserve de respecter les modalités et dispositions prévues par l'article 27-1 des statuts, un délégué peut donner procuration à un autre délégué. Chaque délégué peut détenir au maximum trois (3) procurations.

L'Assemblée Générale vote soit à mains levées, soit selon des moyens garantissant le secret du vote suivant ses propres décisions.

Le mode de scrutin est un scrutin majoritaire à un tour.

Les votants disposent de trois (3) choix :

Pour	Contre	Abstention

Les résolutions sont adoptées selon les conditions de quorum et de majorité décrites à l'article 3 du présent protocole.

Lors des votes, les résultats sont déterminés à partir des suffrages exprimés (c'est-à-dire hors votes nuls et blancs).

Les élections des administrateurs font l'objet de dispositions spécifiques décrites aux articles 4 à 8 du présent protocole.

Article 3.Conditions de quorum et de majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte des délégués présents et représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique, ainsi que des délégués participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

3.1. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle statue sur les questions listées au B) de l'article 2 du présent protocole, l'Assemblé Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique, est au moins égal à la moitié du nombre total de délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée.
Elle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique représente au moins un quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3.2. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simples

Lorsqu'elle statue sur toutes autres questions que celles listées au B) de l'article 2 du présent protocole, l'Assemblé Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblé Générale est convoquée.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents et représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

3.3. Mention du quorum et de la majorité

Conformément aux dispositions de l'article D.114-3 du Code de la mutualité, chaque projet de résolution soumis au vote de l'Assemblé Générale porte la mention des règles de quorum et de majorité applicables à cette délibération.

Article 4.Electorat et éligibilité

4.1. Sont électeurs

Sont électeurs et peuvent participer aux délibérations de l'Assemblé Générale, les délégués :

- Élus dans les conditions fixées par les articles 22-1 et 22-2 des statuts de la mutuelle et par le protocole électoral relatif à l'élection des délégués et des membres de bureaux,
- À jour du paiement de leurs cotisations à la date du scrutin.

4.2. Sont éligibles en tant qu'administrateurs

Pour être éligible au Conseil d'Administration de la MGAS, le candidat doit remplir les conditions suivantes **:**

- Être membre participant ou membre honoraire de la mutuelle,
- Être âgé de 18 ans révolus à la date du dépôt de sa candidature,
- Ne pas avoir exercé des fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois (3) années précédant le dépôt de sa candidature,
- N'avoir encouru aucune des condamnations énumérées par l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- Être à jour du paiement de ses cotisations,
- Avoir fait acte de candidature en rédigeant une profession de foi et en respectant les délais de dépôt,
- Ne pas être âgé de plus de 68 ans à la date du dépôt de sa candidature.

Article 5.Election membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale composée des délégués élit les membres du Conseil d'Administration de la mutuelle.

Cette élection se déroule selon les modalités suivantes :

- Selon des moyens garantissant le secret du vote,
- Au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (c'est-à-dire avec une majorité absolue au premier tour et une majorité relative au second),
- En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu,
- Le nombre d'administrateurs à élire ne peut pas dépasser le nombre fixé par les statuts de la mutuelle,
- L'Assemblée Générale détermine chaque année le nombre de postes à pourvoir en renouvellement dans les conditions de l'article 35 des statuts,
- La composition du Conseil d'Administration de la mutuelle respecte les dispositions de l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité relatif à la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu dans les conditions suivantes :

- Par tiers, tous les deux (2) ans,
- Les membres sortants sont rééligibles,
- Selon le nombre de postes à pourvoir, et dans l'ordre décroissant des voix obtenues, les administrateurs sont affectés au renouvellement du tiers sortant, puis au remplacement des postes devenus vacants.

Article 6.Déroulement et organisation des candidatures

6.1. Appel à candidature

Un appel à candidature est lancé par décision du Conseil d'Administration au moins quatre (4) mois avant la date de tenue de l'Assemblé Générale par une publication dans le magazine « Le Lien Mutualiste ».

Lors de cet appel à candidature, sont communiqués :

- Les documents à fournir pour la candidature,
- La date limite de dépôt des candidatures,
- La date de tenue des élections.

6.2. Dépôt et clôture des candidatures

Les candidatures doivent être déposées :

- Par écrit, c'est-à-dire soit par voie électronique soit par courrier postal,
- Au siège de la mutuelle,
- Au moins trois (3) mois avant la date de tenue de l'Assemblé Générale.

Elles se présentent sous la forme d'un dossier de candidature accompagné :

- D'une profession de foi,
- D'un curriculum vitae,
- D'un extrait de casier judiciaire vierge de moins de trois (3) mois (bulletin n°3),
- D'une attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat ne relève d'aucune des incapacités et interdictions d'administrer précisées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Un accusé de réception est systématiquement adressé à chaque candidat.

Seules sont prises en compte les candidatures reçues avant la date limite des dépôts.

6.3. Vérification des candidatures

Le Conseil d'Administration de la mutuelle vérifie la conformité des candidatures et l'éligibilité des candidats.
Toute irrégularité ou non-respect des modalités ou règles précédemment exposées entraîne l'invalidation de la candidature concernée.

Article 7.Votes nuls et votes blancs

Seront considérés et déclarés comme nuls par la Commission électorale :

- Les bulletins raturés, rayés ou modifiés de quelque manière que ce soit,
- Les bulletins qui comportent une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature,
- Les bulletins établis au nom d'une liste ou d'un candidat dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée,
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui émanant de la Commission électorale, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite,
- Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante,
- Les bulletins portant des signes de reconnaissance,
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions.

Conformément à l'article L.66 du Code électoral et à la doctrine du Conseil constitutionnel, sont considérés comme des bulletins blancs les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ils sont comptés à part des suffrages exprimé.

Les bulletins nuls et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal du scrutin.

Article 8.Commission électorale

8.1. Composition de la Commission électorale

Pour les élections des administrateurs, une Commission électorale est nommée par le Conseil d'Administration de la mutuelle.
Elle inclut :

- Au moins deux (2) membres du Conseil d'administration, dont le mandat n'est pas en renouvellement. L'un d'eux préside la Commission électorale,
- Au moins deux (2) salariés opérationnels de la mutuelle, qui ont le rôle d'assesseurs,
- Eventuellement un ou des membres indépendants ou externes pouvant être sollicités pour garantir l'objectivité du processus électoral.

Deux délégués sont choisis par tirage au sort le jour de la tenue de l'Assemblé Générale afin de tenir le rôle de scrutateurs.

Les scrutateurs ont un rôle d'observateurs. Ils ne participent pas au dépouillement et ne font pas partie de la Commission électorale.

Le dépouillement est réalisé en dehors des heures de tenue de l'Assemblée générale selon les modalités fixées par la Commission électorale.

8.2. Rôle et missions de la Commission électorale

La Commission électorale est responsable de la supervision des élections des administrateurs. Ses missions principales comprennent :

- Le dépouillement des votes et la validation des résultats du scrutin,
- La gestion des éventuelles contestations et réclamations des électeurs.

Article 9.Protection des données personnelles

9.1. Principes généraux

Dans le cadre des élections des administrateurs, la mutuelle s'engage à respecter les principes de protection des données personnelles définis par :

- Le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019.

9.2. Finalités du traitement des données

Les données personnelles collectées dans le cadre des élections des administrateurs sont utilisées exclusivement pour les finalités suivantes :

- Gestion des listes électorales : Vérification de l'éligibilité et du droit de vote des électeurs,
- Organisation du scrutin : Enregistrement des votes, gestion des candidatures et élaboration des résultats électoraux,
- Communication avec les électeurs et candidats : Envoi de notifications et de communications relatives à l'élection.

Les données recueillies ne sont pas utilisées à d'autres fins, ni transmises à des tiers, à moins qu'une obligation légale ne l'exige.

9.3. Types de données collectées

Les données personnelles collectées sont les suivantes :

- Identité : Nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale (pour les électeurs et les candidats),
- Informations sur les candidatures : Formulaire de candidature, liste des candidats,
- Vote : Données relatives au vote exprimé, y compris l'option choisie par l'électeur, dans le respect de la confidentialité et du secret du vote.

9.4. Durée de conservation des données

Les données personnelles collectées dans le cadre des élections sont conservées pendant la durée nécessaire à l'organisation des élections, à la publication des résultats et à la gestion des éventuelles contestations et selon les conditions prévues par le Référentiel des durées de conservation MGAS.

9.5. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les électeurs et candidats disposent des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous réserve des obligations légales de conservation), droit à la portabilité, droit d'opposition.

Pour exercer ces droits, les électeurs et les candidats peuvent contacter le Délégué à la protection des données (DPO) de la mutuelle à l'adresse électronique suivante : dpo@mgas.fr.

Article 10. Validation et révision du protocole

10.1. Validation du protocole

Avant sa mise en application, le présent protocole électoral est soumis au vote des membres du Conseil d'Administration de la mutuelle, qui doivent approuver son contenu et sa conformité à ses Statuts, à son Règlement Intérieur Institutionnel et à la règlementation en vigueur.

10.2. Révision du protocole

Le protocole peut être révisé si nécessaire, dans les cas suivants :

- En cas de changement législatif ou réglementaire affectant le processus électoral ou les conditions de l'élection des administrateurs,
- Si la mutuelle souhaite modifier certaines modalités d'organisation ou d'élection des administrateurs, dans le respect de ses Statuts et de son Règlement Intérieur Institutionnel,

- Dans le cadre d'un processus d'amélioration continue du processus électoral, après chaque élection pour prendre en compte les retours d'expérience des électeurs, des candidats, et des membres de la Commission électorale.

10.3. Procédure de révision

La révision du protocole est effectuée selon la procédure suivante :

- Toute modification du protocole peut être proposée par la Commission électorale ou le Conseil d'Administration de la mutuelle.
  Ces propositions sont étudiées par le Groupe de Travail Fonctionnement des instances,
- Les modifications proposées sont soumises à la validation du Conseil d'Administration.
  La décision du Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal.
  Lorsque les modifications sont acceptées, le protocole est mis à jour par le Groupe de Travail Fonctionnement des instances,
- La version révisée du protocole est alors publiée de la même manière que le protocole initial (affichage dans les locaux de la mutuelle, publication sur l'extranet élus).